ASSOCIATION DES PARCS ET JARDINS EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

STATUTS APJRC

Article 1

Sous la dénomination « ASSOCIATION DES PARCS ET JARDINS EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE », APJRC, est créée une association conforme à la Loi du 1er Juillet 1901.

Article 2

L'Association a pour objet la défense, la protection, l'amélioration, l'animation, la connaissance et l'aide à la gestion du patrimoine, la mise en valeur et l'animation culturelle des parcs et jardins en région Centre-Val de Loire. D'une manière générale, elle a pour mission l'amélioration de l'environnement, du paysage, de l'équilibre écologique de tout le territoire de la région. Elle peut prendre toutes mesures permettant la conservation de la biodiversité et la mise en œuvre de méthodes naturelles pour la culture des végétaux de notre région. Elle participe, en collaboration avec d'autres associations partageant les mêmes objectifs, au développement des pratiques écologiques.
Ses modalités peuvent être précisées par un règlement intérieur, soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 3

Son siège administratif est situé à Orléans, 22, rue de la République. Il pourra être transféré à toute autre adresse par décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition de l'Association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres de droit.

Les membres fondateurs sont : Monsieur Jacques Gérard, Madame Marie-Sol de la Tour d'Auvergne, Monsieur Raymond Durand et le CDT Touraine (alors représenté par Monsieur Jean-Louis Sureau).

Sont membres de droit :

- le président du Conseil Régional de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- les présidents des six Conseils Généraux de la Région Centre-Val de Loire ou leurs représentants,
- le président de l'Association de la Demeure Historique ou son représentant,
- le président de l'Association des Vieilles Maisons Françaises ou son représentant,
- le président de l'Association des Parcs Botaniques de France ou son représentant,
- le président de l'Association Française des Directeurs de Jardins et Espaces Verts Publics ou son représentant,
- le président du Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées ou son représentant,
- le président de la Fondation du Patrimoine ou son représentant,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,

- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur du Comité Régional du Tourisme de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, Chancelier des Universités ou son représentant.

Les membres actifs deviennent adhérents de l'Association par l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un nouveau membre actif est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.
Les membres actifs sont regroupés en deux collèges tous deux représentés au Conseil d'Administration :

- le collège des « parcs et jardins » regroupant des parcs et jardins en région Centre-Val de Loire, privés ou publics, historiques, botaniques et paysagers et représentés par leurs propriétaires ou le représentant de ces derniers,
- le collège des «amateurs » de parcs et jardins en région Centre-Val de Loire.

Un cadre d'adhésion est préalable pour adhérer au Collège des Parcs et Jardins de l'APJRC et pourra être défini dans le règlement intérieur par un Comité Scientifique institué par le Conseil d'Administration, le parc/jardin candidat à l'adhésion devant répondre à des critères relatifs à la prépondérance de celui-ci sur son environnement immédiat, à son intérêt architectural et paysager, esthétique, culturel et/ou historique et /ou botanique, à sa cohérence et sa composition.

Pour les parcs/jardins créés ou recréés, la maturité de la réalisation sera prise en compte.

Pour être membre du collège des « parcs et jardins », il faut :

- entrer dans le cadre d'adhésion défini par le règlement intérieur,
- être parrainé par écrit et par quatre autres membres de ce collège,
- être agréé par le Conseil d'Administration, sur avis du Comité Scientifique,
- présenter un pré-inventaire, selon une spécification définie par le Comité Scientifique et agréée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre actif se perd

- par défaut de la cotisation annuelle,
- par défaut de participation du membre à l'activité de l'Association, selon des critères définis par le règlement intérieur et après décision du Conseil d'Administration, après que le membre ait été appelé à faire valoir ses arguments en la matière,
- pour cause de faute grave soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 5 - Administration de l'Association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres :

- Un représentant, désigné parmi eux, des membres fondateurs

- Cinq membres de droit :
  - le Président du Conseil Régional ou un Conseiller régional le représentant,
  - le représentant de l'association La Demeure Historique,
  - le représentant de l'association Les Vieilles Maisons Françaises,
  - le représentant de l'Association des Parcs Botaniques de France,

- le représentant de l'Association Française des directeurs de Jardins et Espaces Verts Publics.

- Dix-huit membres actifs élus :

  - un représentant par département, issu du collège des amateurs (soit six représentants),
  - un représentant par département, issu du collège des Parcs et Jardins, représentant un parc ou jardin public (soit six représentants),
  - un représentant par département, issu du collège des Parcs et Jardins et représentant un parc ou jardin privé (soit six représentants).

En outre, le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'environnement peuvent être associés à titre consultatif aux travaux du Conseil d'Administration. Les représentants élus des membres actifs sont élus par leurs collèges respectifs pour trois années et sont renouvelables par tiers tous les ans, les premières sorties étant tirées au sort ; ils sont rééligibles.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Au sein du Conseil d'Administration sont élus, pour la durée de leur mandat d'administrateur, les membres du Bureau :

- un Président, figurant parmi les membres actifs,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié de ses membres pourvus, que ceux-ci soient présents ou représentés. En cas de vacance de certains membres, si le nombre de membres pourvus est un nombre impair, la moitié est arrondie à l'unité supérieure. Un membre peut se faire représenter par un autre membre et chaque membre ne peut représenter que deux membres.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.
Tous les membres du Conseil d'Administration participent aux votes. En cas de partage à égalité des votes, la voix du Président compte double.

Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire avec voix délibérative, sur convocation du Conseil d'Administration comportant l'ordre du jour et adressée à chacun des membres par courrier simple ou par courrier électronique validé par l'accusé de réception du destinataire, expédié au moins quinze jours francs avant la tenue de ladite assemblée. L'assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier du Conseil d'Administration, sur les comptes de l'exercice écoulé et prendre connaissance des grandes orientations et du budget de l'année.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les voix des membres actifs issus du collège des Parcs et Jardins comptent double.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre et chaque membre présent peut détenir au maximum deux pouvoirs écrits des membres absents.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des subventions et de toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire, modification des statuts, dissolution

Les membres de l'association sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire avec voix délibérative, sur convocation du Conseil d'Administration comportant l'ordre du jour et adressée à chacun des membres par courrier simple ou par courrier électronique validé par l'accusé de réception du destinataire, expédié au moins quinze jours francs avant la tenue de ladite assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler au moins la moitié des membres actifs issus du collège des Parcs et Jardins, présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à au moins 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour modifier les statuts de l'Association ou prononcer sa dissolution.

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours francs à l'avance.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans les mêmes conditions, la dissolution de l'Association, par fusion ou autrement, est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Orléans, le 26 octobre 2021



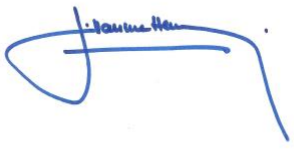

Le Secrétaire général
Thierry ANDRE

Le Président
Guillaume HENRION